



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 – 116 DU 2 JUILLET 2018

**OBJET : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL D'ACCORD ENTRE MADAME TRESSIE SAVIGNAC, FORAIN
ET L'AGGLOMERATION D'AGEN (INONDATION ATTRACTION PECHE AUX CANARDS)**

Exposé des motifs

Le 6 juin 2018 vers 19h00, Madame Tressie SAVIGNAC, forain, était stationnée sur Le Gravier avec sa boutique lors du déroulement de la fête foraine annuelle du mois de juin.

Suite à des précipitations sur les jours précédents mais également suite à l'orage du 6 juin 2018 à 19h04, la Ville d'Agen a subi, dans le secteur du gravier, une montée des eaux conséquentes mettant le réseau d'évacuation des eaux pluviales en surcharge provoquant une inondation de la partie parking du gravier située en face de l'escalier monumental. L'eau a alors envahi l'attraction de pêche aux canards appartenant à Madame Tressie SAVIGNAC.

Les parties ont donc convenu de mettre fin au litige qui les oppose par la prise en charge par l'Agglomération d'Agen de la réparation des désordres occasionnés pour un montant de 3 200 € TTC correspondant à la réparation du plancher de l'attraction et de la marchandise entreposée à l'intérieur.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article 2044 et suivants du Code Civil, selon lequel « La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit »,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les litiges,

Vu l'arrêté n° 2014-AG-05 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 11 décembre 2014, portant délégation de fonction à Monsieur Bernard LUSSET, 5^{ème} Vice-président, en matière de Finances et de Mutualisation,

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour approuver les protocoles transactionnels en vue du règlement d'un litige au sens de l'article 2044 du Code Civil mais aussi dans le cadre d'un litige relatif au service public,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ **DE VALIDER** les termes du protocole transactionnel d'accord entre l'Agglomération d'Agen et Madame Tressie SAVIGNAC pour un montant de 3 200 Euros TTC

2°/ **D'AUTORISER** le Président, ou son représentant légal, à signer ce protocole

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Vice-président,

Bernard LUSSET



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 – 117 DU 2 JUILLET 2018

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DU BÂTIMENT SITUE 3 RUE DU JOURDAIN A AGEN AU PROFIT DE LA VILLE D'AGEN

Exposé des motifs

Dans le cadre de la cession de l'ensemble immobilier désigné « Ilot Montesquieu » situé rue Montesquieu, rue Ledru Rollin et rue Paul Pons à Agen, la Ville d'Agen s'est engagée à accompagner les différentes associations encore présentes dans le bâtiment afin de leur trouver un nouveau local et ainsi, leur permettre de poursuivre dans les meilleures conditions leurs activités.

Après de nombreuses recherches, et en accord avec les représentants de l'Agglomération d'Agen, il a été proposé au Billard Club Agenais représenté par son Président, Monsieur MONGELARD, occupant une surface d'environ 200 m² au second étage de l'Ilot Montesquieu rue Ledru Rollin, d'intégrer une partie du bâtiment, propriété de l'Agglomération d'Agen, situé 3 rue du Jourdain à Agen. Ce local est libre de toute occupation et propose une surface d'activité de plus de 220 m², correspondante aux besoins de l'association.

Suite à la visite des lieux, un courrier de confirmation du Billard Club Agenais a été transmis au service de la Ville d'Agen, confirmant leur accord sur cette proposition de relogement.

A cet effet et afin de mettre en œuvre cette mise à disposition, un courrier de la Ville d'Agen a été adressé au Président de l'Agglomération d'Agen, demandant la mise à disposition à titre gratuit au profit de la Ville d'Agen pour une durée de 12 ans, d'une partie de ce bâtiment, en échange de la prise en charge de l'ensemble des travaux d'aménagements et de rénovation qui seront effectués dans le cadre de l'activité du Billard Club Agenais.

Le montant prévisionnel de ces travaux est estimé à 190 000 € TTC.

Cette convention de mise à disposition, ne pourra pas excéder 12 années consécutives et ne pourra être renouvelée de façon tacite. De plus, l'Agglomération d'Agen autorise la Ville à mettre ce local à disposition du Billard Club Agenais. Cela fera également l'objet d'une convention entre la Ville d'Agen et l'Association.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-10,

Vu l'article 1.4 « *Politique de la Ville dans la Communauté* », du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables au 30 avril 2013,

Vu l'article 6.3 de la délibération n° 2017/06 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour toute conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que la mise à disposition de locaux à titre gratuit est possible dans les relations entre la communauté et d'autres personnes publiques, dès lors qu'il y a un intérêt général,

Considérant que le foncier sur lequel se trouve le local à mettre à disposition a fait l'objet d'une préemption pour des raisons de sécurité publique et que la Ville d'Agen estime que l'installation du Billard Club Agenais dans ce quartier représente une opportunité de poursuivre la redynamisation et la sécurisation du quartier,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de mise à disposition au profit de la Ville d'Agen, une partie du bâtiment situé au 3 rue du Jourdain à Agen, sur les parcelles cadastrées section AK n° 249 et n° 250, pour une durée de 12 ans, non renouvelable tacitement, à titre gratuit et autorisant la sous-occupation,

2°/ D'AUTORISER la Ville d'Agen à réaliser les travaux de rénovation et d'aménagement nécessaires pour accueillir le Billard Club Agenais,

3°/ DE SIGNER ladite convention et tous documents afférents à cette mise à disposition.

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 – 118 DU 2 JUILLET 2018

OBJET : ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ PUBLIC NEGOCIE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLES RELATIF A DES INTERVENTIONS DE VIABILITE HIVERNALE ET DE PRESTATIONS DE DENEIGEMENT

Exposé des motifs :

En complément de ses interventions et de ses moyens propres, l'Agglomération d'Agen souhaite faire appel à des moyens complémentaires externes pour réaliser des prestations de viabilité hivernale et des prestations de déneigement sur ses voiries communautaires.

S'agissant d'un marché public répondant à un besoin dont la valeur estimée de 18 800€ HT est inférieure aux seuils européens et considérant que la mise en concurrence est impossible ou manifestement inutile en raison du faible degré de concurrence dans ce secteur considéré, l'Agglomération d'Agen a souhaité faire réaliser ces prestations par les Autoroutes du Sud de la France (ASF) dans le cadre d'un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Les prestations retenues dans le cadre de ce marché sont :

- Service hivernal : prestations de services ayant vocation à participer aux opérations de déneigement ou de déverglacage sur le réseau communautaire de l'Agglomération d'Agen, pendant la période hivernale.
- Salage précuratif : La prestation de salage préventif consiste à épandre sur une chaussée « au noir » c'est-à-dire dénuée de neige et de verglas, les fondants adéquats à la prévention de formation de neige et verglas. Le dosage en fondant sera au moins égal à (20) g/m² de chaussée traitée, sauf accord mutuel sur une concentration différente entre les parties préalablement à l'intervention.

Les prestations seront réalisées sur les voies communautaires suivantes :

- Liaison Beaugard / RD 813 (BOE /CASTELCULIER),
- Avenue du Docteur Bru – Avenue de Colmar (AGEN),
- Avenue d'Aquitaine (BOE/AGEN),
- Allée de Riols (BOE/AGEN),
- Avenue du Midi (AGEN),
- Avenue Guignard (BOE),
- Rue Denis Papin (BON ENCONTRE).

Ces opérations interviendront dans la période comprise entre le 1^{er} décembre compris et le 15 mars inclus de chaque année. En dehors de la période hivernale, ASF n'est tenue par aucune obligation d'astreinte et /ou de mobilisation de matériel.

Une convention fixe les modalités d'intervention d'ASF pour le compte de l'Agglomération d'Agen.

ASF s'engage à réaliser les prestations listées dans la convention, via l'émission de bons de commandes.

Ces prestations sont effectuées par ASF dans le cadre d'une obligation de moyen. Chaque intervention est soumise au préalable à l'acceptation d'ASF.

Le matériel susceptible d'être utilisé par ASF est un ou plusieurs des camions indiqués en annexe 4 de la convention.

Une dérogation à la limitation de tonnage sera délivrée aux véhicules ASF, chargés de traiter les itinéraires précisés pour la durée de la convention, du 15/11/2018 au 15/03/2022.

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les deux parties.

La convention sera renouvelée par tacite reconduction à l'expiration de la période hivernale 2018/2019 pour une durée maximale de 4 ans soit jusqu'au 15 mars 2022.

La rémunération d'ASF est calculée selon le prix des prestations définies en annexe 1 de la convention.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article 2.1.1 « *Maîtrise d'ouvrage des voiries et des parcs de stationnement d'intérêt communautaire* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables au 30 avril 2013 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'article 1.1 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens ;

Vu l'avis favorable de la Commission « *Voirie et Eclairage public* », en date du 20 mars 2018.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER le marché public relatif à des interventions de viabilité hivernale et des prestations de déneigement aux Autoroutes du Sud de la France (ASF) pour un montant estimé de 18 800 € H.T, soit 22 560 € TTC ;

2°/ DE SIGNER ladite convention avec les Autoroutes du Sud de la France (ASF) ;

3°/ DE DIRE que les crédits correspondants sont prévus au budget 2018 et suivants.

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 – 119 DU 2 JUILLET 2018

OBJET : CONTRIBUTION AUX REMBOURSEMENTS DES FRAIS DE TRANSPORT DES ELEVES DES ECOLES PRIMAIRES DE LA COMMUNE D'AGEN AYANT FREQUENTE LA PISCINE D'AQUASUD POUR LA PERIODE DU 19 MARS 2018 AU 22 JUIN 2018

Exposé des motifs

L'Agglomération d'Agen s'est engagée, en contrepartie du paiement par les communes membres du droit d'entrée à la piscine des élèves du 1^{er} degré à compenser la charge que représente le transport de ces élèves vers Aquasud par le remboursement des frais de transport.

En effet, les frais liés au transport des élèves vers la piscine AQUASUD sont rattachés à la compétence de l'Agglomération d'Agen dans le cadre de sa gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

Le remboursement des frais de transports est ouvert à l'ensemble des communes membres sur justificatif des transports effectifs.

L'Agglomération d'Agen s'engage à verser une subvention au titre des frais de transport à la commune d'**Agen pour la période du 19 mars 2018 au 22 juin 2018**, sur présentation des justificatifs (factures transport pour la période concernée) et ce dans la limite du nombre d'entrées des écoles de la commune concernée, prix de l'entrée en vigueur, soit **4531.50€**

Cadre juridique de la décision

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2.4 du Chapitre 2 du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs déclarés d'intérêt communautaire ».

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations et conventions nécessaires au fonctionnement courant de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC.

Vu les délibérations du Conseil Communautaire en date du 27 mai 2010 et du 14 janvier 2016 portant sur la tarification et la réactualisation des entrées de piscine,

Vu la décision du Bureau n°2017-004 de l'Agglomération d'Agen du 19 janvier 2017 portant sur les modalités de calcul de la contribution aux frais de transport des écoles primaires de l'Agglomération d'Agen ayant fréquenté la piscine d'Aquasud,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VERSER à la commune **d'Agen** le montant plafonné de **4531,50 €**, au titre de la contribution aux frais de transport des écoles primaires ayant fréquenté la piscine d'Aquasud, soit :

- 933.75 € pour l'école P.Bert,
- 459.00 € pour l'école Herriot,
- 985.50 € pour l'école Sembel,
- 544.50 € pour l'école Reclus,
- 443.25 € pour l'école Scaliger,
- 1165.50 € pour l'école Sacré Coeur,

2°/ DE DIRE que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 – 120 DU 2 JUILLET 2018

OBJET : CONTRIBUTION AUX REMBOURSEMENTS DES FRAIS DE TRANSPORT DES ELEVES DES ECOLES PRIMAIRES DES COMMUNES MEMBRES DE L'AGGLOMERATION D'AGEN AYANT FREQUENTE LA PISCINE D'AQUASUD POUR LA PERIODE DU 19 MARS 2018 AU 22 JUIN 2018

Exposé des motifs

L'Agglomération d'Agen s'est engagée, en contrepartie du paiement par les communes membres du droit d'entrée à la piscine des élèves du 1^{er} degré à compenser la charge que représente le transport de ces élèves vers Aquasud par le remboursement des frais de transport.

En effet, les frais liés au transport des élèves vers la piscine AQUASUD sont rattachés à la compétence de l'Agglomération d'Agen dans le cadre de sa gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

Le remboursement des frais de transports est ouvert à l'ensemble des communes membres sur justificatif des transports effectifs.

L'Agglomération d'Agen s'engage à verser une subvention au titre des frais de transport aux communes de :

- St Hilaire de Lusignan : 823,50 €,
- St Sixte : 425,25 €,
- Boé J. Moulin : 1557,00 €,
- Boé R. Muzas : 814,50 €,
- Passage Betuing : 1091,25 €,
- Passage Lacour : 814,50 €,
- Brax : 396,00 €,
- Astaffort : 1480,50 €,

Pour la période du 19 mars 2018 au 22 juin 2018, sur présentation des justificatifs (*factures transport pour la période concernée*) et ce dans la limite du nombre d'entrées des écoles de la commune concernée, prix de l'entrée en vigueur, soit **7402,50 €**

Cadre juridique de la décision

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2.4 du Chapitre 2 du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs déclarés d'intérêt communautaire ».

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations et conventions nécessaires au fonctionnement courant de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC.

Vu les délibérations du Conseil Communautaire en date du 27 mai 2010 et du 14 janvier 2016 portant sur la tarification et la réactualisation des entrées de piscine,

Vu la décision du Bureau n°2017-004 de l'Agglomération d'Agen du 19 janvier 2017 portant sur les modalités de calcul de la contribution aux frais de transport des écoles primaires de l'Agglomération d'Agen ayant fréquenté la piscine d'Aquasud,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VERSER aux communes membres de l'**Agglomération d'Agen** le montant plafonné de **7402,50 €**, au titre de la contribution aux frais de transport des écoles primaires ayant fréquenté la piscine d'Aquasud, soit :

- 823.50 € pour St Hilaire de Lusignan,
- 425.25 € pour St Sixte,
- 1557.00 € pour Boé J.Moulin,
- 814.50 € pour Boé R.Muzas,
- 1091.25 € pour Le Passage Betuing,
- 814.50 € pour Le Passage Lacour,
- 396.00 € pour Brax,
- 1480.50 € pour Astaffort,

2°/ DE DIRE que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 – 121 DU 2 JUILLET 2018

OBJET : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE DE RESTAURATION POUR L'ALSH DE BRAX ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET L'ASSOCIATION CANTINE SCOLAIRE DE BRAX

Contexte

Avant la fusion de la Communauté des Communes du Canton de Laplume en Bruilhois (CCCLB) avec l'Agglomération d'Agen, c'est l'association Cantine scolaire de Brax, qui avait été retenue pour assurer les prestations de restauration de l'accueil de loisir de Brax.

Exposé des motifs

Aujourd'hui il convient de renouveler cette convention de partenariat, et c'est l'association Cantine scolaire de Brax qui est de nouveau retenue pour assurer la conception et la gestion des repas destinés à l'accueil de loisir de Brax.

Il convient donc de signer une nouvelle convention ayant pour objectifs de :

- **déterminer par convention les conditions d'organisation et de versement des indemnités de repas**, en conséquence des périodes de fréquentation de l'accueil de loisir,
- **fixer le mode de calcul de la participation versée à l'association**, en contrepartie des prestations de restauration fournies à l'accueil de loisir.

A ce titre, l'Agglomération d'Agen, en contrepartie des prestations de restauration proposées au profit de l'ALSH, s'engage à verser une indemnité fixée au tarif de :

- 4,00 € pour un enfant,
- 4,50 € pour un adulte.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération en date du 10 janvier 2013 relative aux actions et équipements sociaux d'intérêt communautaire,

Vu l'article 1.1 de la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des

marchés de travaux, de fourniture et de services sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens,

Vu l'article 2.5 du chapitre 2 du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen, relatif à la compétence Action Sociale, et plus précisément à la gestion des structures petite enfance et des Centres de Loisirs Sans Hébergement de l'ex-CCCLB et déclarés par elle d'intérêt communautaire,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE RENOUELER le partenariat avec l'Association cantine scolaire de Brax pour la conception et la gestion des repas pour les usagers de l'accueil de loisir de Brax

2°/ DE SIGNER la convention de prestation de service avec l'Association cantine scolaire de Brax au titre de laquelle l'Agglomération d'Agen s'engage à verser les sommes suivantes :

- 4,00 € par enfant,
- 4,50 € par adulte.

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 – 122 DU 2 JUILLET 2018

OBJET : CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LE GROUPE ACTION LOGEMENT, POUR LE LOGEMENT DES SALARIES ET DES PERSONNES EN ACCES A L'EMPLOI

Exposé des motifs :

Partenaire de l'Etat et des acteurs locaux (*communes, EPCI, départements et régions*), le groupe « Action Logement » est engagé dans une dynamique partenariale au cœur des territoires, afin de mettre en place des solutions pour améliorer la situation du logement en France et contribuer activement à réduire la fracture territoriale.

L'Agglomération d'Agen, quant à elle, compétente en matière « *d'équilibre social de l'habitat* », mène une politique d'accueil et de solidarité, ayant pour ambition de permettre aux ménages de se loger dans de bonnes conditions.

La présente convention se fonde donc sur un diagnostic partagé de la situation du logement et de l'habitat, dans le bassin d'emploi de l'Agglomération d'Agen. Le partenariat mis en place devra permettre de répondre aux besoins en logement des salariés et personnes en accès à l'emploi sur le territoire, mais aussi de renforcer l'attractivité de ce dernier.

L'intervention du groupe Action Logement se focalisera sur trois axes :

- **développer une connaissance commune des besoins des salariés** sur le territoire, afin d'en assurer une meilleure prise en compte dans la politique de logement de l'Agglomération d'Agen, en intégrant les perspectives de développement économique de ses différents territoires,
- contribuer à **l'attractivité et à la mixité sociale** du centre-ville d'Agen,
- contribuer à **l'attractivité du territoire** et à son développement économique.

Dans le cadre de cette convention, l'Agglomération d'Agen et le groupe Action Logement s'attacheront aux points suivants :

- action Logement mettra à disposition de l'Agglomération d'Agen et de ses partenaires la documentation et les supports de communication dont elle dispose sur l'offre produits/services Action Logement,
- action Logement et l'Agglomération d'Agen mèneront des actions communes de promotion, d'orientation et d'accompagnement, en matière de logement des salariés et jeunes en formation des entreprises, souhaitant se déployer ou se redéployer sur le territoire de l'Agglomération d'Agen.

Par ailleurs, le suivi de la présente convention sera assuré par l'organisation de journées partenariales, lesquelles seront planifiées lors de la signature de la convention, et dont la fréquence sera a minima d'une fois par an.

La convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de la signature des parties.

Cadre juridique de la décision

Vu les articles L302-1 à L302-4 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'ordonnance n° 2016-1408 du 20 octobre 2016 relative à la réorganisation de la collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction,

Vu l'article 2.1 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations et conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 euros TTC,

Vu l'article 1.3 « *Equilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire* », du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention-cadre de partenariat entre l'Agglomération d'Agen et le groupe Action Logement, pour le logement des salariés et des personnes en accès à l'emploi,

2°/ DE SIGNER ladite convention avec le groupe Action Logement.

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 – 123 DU 2 JUILLET 2018

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL AVEC CHAUFFEUR ENTRE LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIES D'AGEN CENTRE (SIVAC) ET L'AGGLOMERATION D'AGEN

Exposé des motifs :

Au titre de leurs compétences respectives, le Syndicat Intercommunal de Voiries d'Agen Centre (SIVAC) et l'Agglomération d'Agen sont régulièrement appelés à travailler sur des travaux de voirie nécessitant des matériels similaires.

Dans un souci d'optimisation, les deux entités ont décidé de mutualiser leurs moyens et d'échanger pendant une période donnée des matériels.

Ainsi, la présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles l'Agglomération d'Agen et le SIVAC se mettent mutuellement à disposition les matériels suivants :

- Un point à temps (cuve 4000 litres) – propriété du SIVAC au profit de l'Agglomération d'Agen pour son Unité Territoriale OUEST voirie ;
- Une citerne (cuve 8000 litres) propriété de l'Agglomération d'Agen au profit du SIVAC.

Les matériels seront échangés avec un chauffeur responsable. Les matériels seront au moment du prêt en bon état de fonctionnement et avec le plein de carburant.

En fin de journée, les engins seront remisés dans les dépôts respectifs des deux entités.

La présente convention est conclue du lundi 27 août 2018 au vendredi 31 août 2018.

Ces mises à disposition entre les deux entités sont consenties à titre gracieux.

Le périmètre d'intervention de l'Agglomération d'Agen sera le territoire des neuf communes constituant l'unité territoriale OUEST.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article L5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2.1.1 « *Maîtrise d'ouvrage des voiries et des parcs de stationnement d'intérêt communautaire* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.1 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations et conventions nécessaires au fonctionnement courant de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Vu l'avis favorable de la Commission « *Voirie et Eclairage public* », en date du 20 mars 2018,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention entre l'Agglomération d'Agen et le Syndicat Intercommunal de Voiries d'Agen Centre (SIVAC) du 27 au 31 août 2018, relative à la mise à disposition des matériels suivants :

- Un point à temps (cuve 4000 litres) – propriété du SIVAC au profit de l'Agglomération d'Agen pour son Unité Territoriale OUEST voirie ;
- Une citerne (cuve 8000 litres) propriété de l'Agglomération d'Agen au profit du SIVAC.

2°/ D'AUTORISER le Président, ou son représentant légal, à signer la convention avec le Syndicat Intercommunal de Voiries d'Agen Centre et tout acte y afférant.

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR

REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 - 124 DU 2 JUILLET 2018

OBJET : SUBVENTION AU 115^{ème} CONGRES NATIONAL DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE GYMNASTIQUE (21, 22, 23 ET 24 JUIN) AU CENTRE DES CONGRES D'AGEN

Exposé des motifs

ORGANISATEUR :

- La Fédération Française de Gym avec les Patriotes Agenais en relais local.

COMITE D'ORGANISATION LOCAL :

- Madame Yolaine DUPUY-VEILLON, Présidente du Comité départemental de Gymnastique du 47.
- Madame Sylvie COURTINE, Vice-présidente du Comité départemental de Gymnastique du 47.
- Dirigeants des Clubs FFG du Lot- et- Garonne : JLRM, PAGYM, JLRV, US Nérac, Le Passage.
- Equipe dirigeante et bénévoles du club Les Patriotes Agenais.

PARTENAIRES PRIVILEGIÉS :

- Agen Expo Congrès,
- ACTOUR 47,
- Conseil Départemental de Lot-et-Garonne,
- Comité Départemental Olympique et Sportif,
- Destination AGEN,
- Ville d'AGEN et Agglomération d'AGEN.

COMPTE TENU :

- **Du nombre de participants** : entre 250 et 300 personnes (en général accompagnées).
 - En 2016, le congrès annuel de la FFGYM a eu lieu à Nantes.
 - En 2017, le congrès annuel de la FFGYM a eu lieu à Nancy.
 - En 2018, Agen = une première y compris en Aquitaine.
- **Que ce congrès est un temps institutionnel fort et très important.**
 - Il réunit l'ensemble des dirigeants de la fédération et scande chaque année sportive.

- Le Président James BLATEAU et son équipe attachent une importance toute particulière à ce temps qui réunit les acteurs clés de la Fédération et qui favorise les échanges et les liens.
 - Les congressistes viennent de toutes les régions de France et sont issus des instances politiques qui déterminent les attributions des compétitions et événements d'ampleur nationale ou internationale.
 - Agen (ainsi que la qualité de ses installations et de ses prestations) est aujourd'hui très bien perçue. La qualité des prestations lors du TOP 12, en 2013, a porté ses fruits, et vaut l'estime des dirigeants et sportifs de la Fédération. L'organisation et la capacité à mobiliser bénévoles, dirigeants et acteurs politiques sont également très appréciés.
- **Qu'accueillir le Congrès Fédéral à Agen a été pour notre territoire un enjeu et c'est avec enthousiasme que le Comité d'organisation a candidaté pour son organisation** (le goût de l'accueil et du partage a animé leur démarche).

Agen a su recevoir ce congrès dans un cadre réservé, où accueillir rime avec fête et convivialité, avec vivre et partager valeurs et cultures locales.

C'est aussi, la volonté de ne pas s'éloigner, de ne pas s'isoler, mais au contraire, de cultiver la proximité, les échanges avec les instances fédérales nationales et déconcentrées. La réforme territoriale récente accroît le sentiment et / ou la crainte de l'isolement des acteurs et des clubs du département.

Les Patriotes Agenais œuvrent au quotidien au cœur d'un département rural et aux problématiques spécifiques (le Lot-et-Garonne fait partie des vingt départements français les plus pauvres).

Ils travaillent durablement à porter des projets éducatifs et sportifs, « Essentiels 2020 ».

Enfin, le Club milite pour que les activités gymniques occupent une place de choix, dans toutes ses déclinaisons sur le territoire.

DEMANDE :

- Montant de subvention sollicité : 5 000 €.
- BP de 101 200 € pour la Fédération Française de Gym et participation à hauteur de 10 120 € pour le Comité d'organisation local (patriotes agenais).
- Selon les critères d'attribution de l'Agglomération d'Agen qui plafonne l'aide à 20 % : soit 20 240 € maximum.
- Demande à l'Agglomération d'Agen 5000 € = 4,94 % du Budget du congrès.
- Demande Patriotes agenais : 5000 €, soit 3,13 % des retombées éco globales.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1.1 « *Développement Economique* »,

Vu l'article 2.1 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision, concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations et conventions nécessaires au fonctionnement courant de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 euros TTC,

Vu l'arrêté n° 2014-AG-05 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 11 décembre 2014, portant délégation de fonction à Monsieur Bernard LUSSET, 5^{ème} Vice-Président, chargé des finances et de la mutualisation ;

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ **D'ACCORDER** aux Patriotes agenais, pour l'organisation du 115^{ème} congrès national de la Fédération Française de Gymnastique des 21, 22, 23 et 24 juin derniers au Centre des Congrès, une subvention à hauteur de 5 000 €,

2°/ **ET DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget 2018.

Le Président,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Le Président,

Pour le Président et par délégation

Bernard LUSSET



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 – 125 DU 2 JUILLET 2018

OBJET : CONTRIBUTION AUX REMBOURSEMENTS DES FRAIS DE TRANSPORT DES ELEVES DES ECOLES PRIMAIRES DE LA COMMUNE DU PASSAGE D'AGEN AYANT FREQUENTE LA PISCINE D'AQUASUD POUR LA PERIODE DU 18 SEPTEMBRE 2017 AU 8 DECEMBRE 2017

Exposé des motifs

L'Agglomération d'Agen s'est engagée, en contrepartie du paiement par les communes membres du droit d'entrée à la piscine des élèves du 1^{er} degré à compenser la charge que représente le transport de ces élèves vers Aquasud par le remboursement des frais de transport.

En effet, les frais liés au transport des élèves vers la piscine AQUASUD sont rattachés à la compétence de l'Agglomération d'Agen dans le cadre de sa gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

Le remboursement des frais de transports est ouvert à l'ensemble des Communes membres sur justificatif des transports effectifs.

L'Agglomération d'Agen s'engage à verser une subvention au titre des frais de transport à la commune du **Passage d'Agen pour la période du 18 septembre 2017 au 08 décembre 2017**, sur présentation des justificatifs (factures transport pour la période concernée) et ce dans la limite du nombre d'entrées des écoles de la commune concernée, prix de l'entrée en vigueur, soit **321.20 €**

Cadre juridique de la décision

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2.4 du Chapitre 2 du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs déclarés d'intérêt communautaire ».

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations et conventions nécessaires au fonctionnement courant de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC.

Vu les délibérations du Conseil Communautaire en date du 27 mai 2010 et du 14 janvier 2016 portant sur la tarification et la réactualisation des entrées de piscine,

Vu la décision du Bureau n°2017-004 de l'Agglomération d'Agen du 19 janvier 2017 portant sur les modalités de calcul de la contribution aux frais de transport des écoles primaires de l'Agglomération d'Agen ayant fréquenté la piscine d'Aquasud,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VERSER à la commune du **Passage d'Agen** le montant plafonné de **321,20 €**, au titre de la contribution aux frais de transport des écoles primaires ayant fréquenté la piscine d'Aquasud, soit :

- 321.20 € pour Le Passage, école Louis Vincent,

2°/ DE DIRE que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 - 126 DU 2 JUILLET 2018

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT AU GCS-SERVICE INTER HOSPITALIERS DE LOT-ET-GARONNE (SIH 47) POUR L'OPERATION DE CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE BLANCHISSERIE INTER-HOSPITALIERE (EMPRUNT AUPRES DE LA BANQUE POSTALE)

Contexte

Lors de sa séance du 13 novembre 2017, l'assemblée générale du GCS-Service Inter Hospitaliers 47 a validé le financement de l'opération de construction d'une nouvelle blanchisserie Inter-Hospitalière située Chemin de la Graule à Pont-du-Casse.

La blanchisserie traite actuellement 13 tonnes de linge par jour et compte 18 adhérents (hôpitaux, EHPAD, collectivités...). Pour répondre aux perspectives de développement de l'activité (20 EHPAD supplémentaires, établissements privés, hôpitaux du Gers et du Tarn et Garonne...), et afin de réduire les coûts de traitement, le nouvel équipement est dimensionné pour traiter 20 tonnes de linge par jour.

Exposé des motifs

Cette opération, dont le coût total s'élève à 14 500 000,00 €, amène le GCS-SIH 47 à contracter un emprunt auprès de la Banque Postale pour un montant total de 7 250 000,00 €.

Pour pouvoir obtenir ce prêt, le GCS-SIH 47 a besoin d'une garantie d'emprunt qui peut lui être apportée à parité par le Département du Lot-et-Garonne et l'Agglomération d'Agen.

Les caractéristiques financière de ce prêt sont les suivantes :

Offre La Banque Postale	
Montant du prêt	7 250 000 €
Durée du prêt	26 ans et 6 mois
Commission d'engagement	0,15% du montant du prêt
Phase de mobilisation	
Durée	Du 29/06/2018 au 15/12/2019, soit 18 mois
Versement des fonds	Les fonds sont versés au fur et à mesure des besoins de l'Emprunteur, le Prêteur se réservant la possibilité de demander à tout moment et dès qu'ils seront disponibles les justificatifs de toute nature permettant d'identifier les besoins de tirages (appels de fonds dans le cadre de marchés, récépissés de paiement)
Tirage minimum	15 000 €
Taux d'intérêt annuel	Eonia post-fixé + 0,91%
Base de calcul	Nombre exact de jours d'utilisation des fonds sur la base d'une année de 360 jours
Paielement des intérêts	Mensuel
Remboursement anticipé	Pas de remboursement anticipé durant la phase de mobilisation
Commission de non utilisation	0,15%
Tranche obligatoire à Taux fixe du 15/12/2019 au 15/12/2044	
Durée	25 ans
Taux d'intérêt annuel	Taux fixe de 2,27%
Base de calcul	Mois forfaitaire de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
Périodicité des échéances d'intérêts et d'amortissement	Trimestrielle
Amortissement	Constant
Remboursement anticipé	Possible à chaque date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle - Préavis de 50 jours calendaires

Cadre juridique de la décision

Vu les articles L. 2252-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 5111-4, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles D. 1511-30 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu la délibération n° 2017/06 du Conseil d'Agglomération, donnant délégation au Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, pour « octroyer des garanties d'emprunt et de cautionnement »,

Considérant la demande formulée par le GCS SIH 47 en date du 30 mars 2018 portant sur une demande de garantie d'emprunt à hauteur de 3 625 000,00 € soit 50% du montant total du prêt,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ACCORDER une garantie d'emprunt avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur 50% (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat de prêt contracté par l'emprunteur auprès de La Banque Postale.

La garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriale et notamment celles relatives au plafond de garanties, à la division du risque et au partage du risque.

2°/ DE RECONNAITRE la nature et l'étendue de son engagement de caution. L'Agglomération reconnaît par ailleurs être pleinement avertie du risque de non remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

3°/ PRENDRE ACTE qu'en cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

L'Agglomération d'Agen devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR

Certifié exécutoire



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 – 127 DU 2 JUILLET 2018

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT AU GCS-SERVICE INTER HOSPITALIERS DE LOT ET GARONNE (SIH 47) POUR L'OPERATION DE CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE BLANCHISSERIE INTER-HOSPITALIERE (EMPRUNT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS)

Contexte

Lors de sa séance du 13 novembre 2017, l'assemblée générale du GCS-Service Inter Hospitaliers 47 a validé le financement pour l'opération de construction d'une nouvelle blanchisserie Inter-Hospitalière située Chemin de la Graule à Pont-du-Casse.

La blanchisserie traite actuellement 13 tonnes de linge par jour et compte 18 adhérents (hôpitaux, EHPAD, collectivités...). Pour répondre aux perspectives de développement de l'activité (20 EHPAD supplémentaires, établissements privés, hôpitaux du Gers et du Tarn et Garonne...), et afin de réduire les coûts de traitement, le nouvel équipement est dimensionné pour traiter 20 tonnes de linge par jour.

Exposé des motifs

Cette opération, dont le coût total s'élève à 14 500 000,00 €, amène le GCS-SIH 47 à contracter un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de 7 250 000,00 €.

Pour pouvoir obtenir ce prêt, le GCS-SIH 47 a besoin d'une garantie d'emprunt qui peut lui être apportée à parité par le Département du Lot-et-Garonne et l'Agglomération d'Agen.

Les caractéristiques financière de ce prêt sont les suivantes :

Ligne du Prêt	PSPL
Montant	7 250 000 euros
Durée total :	
Durée de la phase de préfinancement	12 mois
Durée de la phase d'amortissement	100 trimestres
Périodicité des échéances	Trimestrielle
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 1,29% (Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire avec échéance déduite
Modalité de révision	Simple révisabilité (SR)
Taux de progressivité des échéances	Sans objet

Cadre juridique de la décision

Vu les articles L. 2252-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 5111-4, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles D. 1511-30 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu la délibération n° 2017/06 du Conseil d'Agglomération, donnant délégation au Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, pour « octroyer des garanties d'emprunt et de cautionnement »,

Considérant la demande formulée par le GCS SIH 47 en date du 30 mars 2018 portant sur une demande de garantie d'emprunt à hauteur de 3 625 000,00 € soit 50% du montant total du prêt,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ACCORDER une garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 7 250 000 ,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières indiquées ci-dessus.

2°/ D'ACCORDER la garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, l'Agglomération s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

3°/ DE S'ENGAGER pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR

Certifié exécutoire



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 - 128 DU 10 JUILLET 2018

OBJET : AVENANT AU CONTRAT DE PRET SOCIETE GENERALE DE 5 000 000 EUROS

Exposé des motifs

Pour financer ses investissements de 2018 sur le budget Principal, l'Agglomération d'Agén souhaite avancer la date d'encaissement, initialement prévue le 27 décembre 2018, au 17 juillet de l'emprunt de 5 000 000 € souscrit auprès de la Société Générale le 26 décembre 2017.

Un accord de principe a été donné par la Société Générale afin que l'Agglomération puisse encaisser le 17 juillet 2018 le prêt n°1866 d'un montant de 5 000 0000 €.

Les caractéristiques financière du prêt sont les suivantes :

Objet du prêt : Financer les investissements 2018

Montant du contrat de prêt : 5 000 000 €

- **Durée** : 15 ans
- **Date de départ** : 17/07/2018
- **Maturité** : 17/07/2033 (durée 15 ans)
- **Amortissement** : Trimestriel - Linéaire
- **Périodicité** : trimestrielle
- **Base de calcul** : Exact/360
- **Taux d'intérêt** : Euribor 3 mois + 0,45%

Cadre juridique de la décision

Vu les articles L. 1611-3-1 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président de l'Agglomération d'Agen pour « réaliser des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et adoption des actes nécessaires »,

Vu l'arrêté n°2014-AG-05 en date de 16 décembre 2014 donnant délégation de fonction à Monsieur Bernard LUSSET, 5^{ème} Vice-Président en matière de finances et mutualisation,

Considérant l'accord de principe sur ce prêt donné par la Société Générale,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE SIGNER l'avenant au contrat de prêt auprès de la Société Générale modifiant la date d'encaissement de l'emprunt de 5 000 000 € destiné à financer les investissements 2018 prévus au budget Principal,

2°/ DE PROCEDER ultérieurement, sans autre décision, à l'ensemble des opérations consécutives à l'exécution du prêt,

3°/ DE S'ENGAGER pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires au budget de l'Agglomération d'Agen et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités,

4°/ DE S'ENGAGER à rendre compte à la prochaine réunion obligatoire du Conseil Communautaire de la présente décision.

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, Pour
extrait conforme

Pour le Président et par délégation conformément à
l'arrêté du 16 décembre 2014

Le Vice - Président,

Bernard LUSSET



DECISION DU PRESIDENT N° 2018_129 DU 11/07/2018

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ N° 18RA29 RELATIF A LA FOURNITURE D'OUTILLAGE DIVERS POUR TOUTES LES REGIES

Contexte

L'Agglomération d'Agen a lancé une consultation pour la fourniture de petit outillage divers pour les services de l'Agglomération d'AGEN et de la Ville d'Agen dont les caractéristiques sont les suivantes :

Déroulement de la consultation :

- ✓ Type de procédure : Groupement d'Achats – Procédure Adaptée article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016
- ✓ Date et support de la publication de l'avis : Avis publié sur le site du Moniteur BOAMP le 23 Mai 2018.
- ✓ Accord-cadre avec maximum - Art.78 et 80 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 qui donnera lieu à l'émission de bons de commande.
- ✓ Date limite de réception des offres : 18 Juin 2018
- ✓ Critères de sélection des offres pondérés :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	50 points
2-Valeur technique appréciée à partir du cadre de réponse technique	40 points
2.1- <i>Service après-vente et assistance</i>	10 points
2.2- <i>Diversité des références proposées</i>	30 points
3- Délais de livraison	10 points

Caractéristiques principales du marché :

Les prestations sont réparties en 4 lot(s)

Lot(s)	Désignation
Lot 1	Outillage, Maçonnerie, Travaux de voirie, Nettoyement
Lot 2	Outillage Entretien Espaces verts / Jardinage
Lot 3	Outillage et Consommables Divers
Lot 4	Matériel d'Intervention Spécifique Régie des Eaux

- ✓ Durée du marché : 1 an renouvelable 2 fois

Exposé des motifs

Il ressort du rapport d'analyse des offres validé par le Responsable du Pouvoir Adjudicateur en date du 04 Juillet 2018, le classement des offres suivant :

- ✓ *Lot n°1 :*
 - 1- GUILLEBERT – 59790 – RONCHIN qui a obtenu la note globale de 88.44 sur 100
 - 2- SGDBF – 75019 – PARIS qui a obtenu la note globale de 83.00 sur 100
- ✓ *Lot n°2:*
 - 1- GUILLEBERT – 59790 – RONCHIN qui a obtenu la note globale de 93.00 sur 100
- ✓ *Lot n°3 :*
 - 1- LEGALLAIS –14200 – HEROUVILLE qui a obtenu la note globale de 100 sur 100
 - 2- SOFERAC – 47200 – MARMANDE qui a obtenu la note globale de 74.98 sur 100
- ✓ *Lot n°4 :*

Aucune offre n'a été reçue pour ce lot spécifique à la Régie des Eaux. Ce lot est déclaré infructueux.

Il est proposé de retenir comme titulaires du marché n°18RA29 les entreprises suivantes :

- ✓ *Lot n°1 – Maçonnerie, Travaux de voirie, Nettoyement :*

**Sté GUILLEBERT
3 Rue Jules Verne
L'Orée du Golf – BP 17
59790 – RONCHIN
SIRET 582 111 878 00077 – APE 4661Z
pour un montant de 788.09 € HT avec un taux de TVA à 20% soit 945.71 € TTC**

- ✓ *Lot n°2 – Matériel de Jardinage – Entretien des Espaces Verts*

**Sté GUILLEBERT
3 Rue Jules Verne
L'Orée du Golf – BP 17
59790 – RONCHIN
SIRET 582 111 878 00077 – APE 4661Z
pour un montant de 1 116.08 € HT avec un taux de TVA à 20% soit 1 339.30€ TTC**

- ✓ *Lot n°3 – Outillage et Consommables divers*

**Sté LEGALLAIS
7 Rue d'Atalante - CITIS
14200 – HEROUVILLE SAINT CLAIR
SIRET 563 820 489 00182 – APE 4674A
pour un montant de 1 001.68 € HT avec un taux de TVA à 20% soit 1 202.02 € TTC**

- ✓ *Lot n°4 :*

Lot infructueux.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 concernant les marchés publics à procédures adaptée,

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et de services sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens,

Vu l'arrêté n° 2014-AG-05 en date du 16 Décembre 2014 du Président de l'Agglomération d'Agen portant délégation de fonction à Mr Bernard LUSSET,

Vu l'avis du Responsable du Pouvoir Adjudicateur en date du 04 Juillet 2018,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ **D'ATTRIBUER ET DE SIGNER** le marché n° 18RA29 relatif à la fourniture de petit outillage divers aux sociétés suivantes :

- ✓ *Lot n°1 – Maçonnerie, Travaux de voirie, Nettoyement :*

Sté GUILLEBERT
3 Rue Jules Verne
L'Orée du Golf – BP 17
59790 – RONCHIN

SIRET 582 111 878 00077 – APE 4661Z

pour un montant de 788.09 € HT avec un taux de TVA à 20% soit 945.71 € TTC

- ✓ *Lot n°2 – Matériel de Jardinage – Entretien des Espaces Verts*

Sté GUILLEBERT
3 Rue Jules Verne
L'Orée du Golf – BP 17
59790 – RONCHIN

SIRET 582 111 878 00077 – APE 4661Z

pour un montant de 1 116.08 € HT avec un taux de TVA à 20% soit 1 339.30€ TTC

- ✓ *Lot n°3 – Outillage et Consommables divers*

Sté LEGALLAIS
7 Rue d'Atalante - CITIS
14200 – HEROUVILLE SAINT CLAIR
SIRET 563 820 489 00182 – APE 4674A

pour un montant de 1 001.68 € HT avec un taux de TVA à 20% soit 1 202.02 € TTC

2°/ **DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget 2018 et suivants.

- | |
|--|
| <p>- Affichage le / /2018</p> <p>- Télétransmission le / /2018</p> |
|--|

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président, et par délégation conformément à l'arrêté du 16 Décembre 2014

Bernard LUSSET



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 - 130 DU 17 JUILLET 2018

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN ENSEMBLE DE MATERIELS (MONO-PRODUIT) COMPOSANT UN OU PLUSIEURS COUPS DE PROJECTEURS N°952 ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET AQUITAINE CAP METIERS

Contexte

L'Agglomération d'Agen, par son service Agglo Emploi, pilote un projet sur la filière transport et logistique : Carrefour des métiers du transport et de la logistique #Trans&Log en Agenais qui se déroulera du 13 au 16 novembre 2018.

Exposé des motifs

La Finalité du projet est de penser et construire le territoire de demain en :

- impulsant une réflexion collective pluridisciplinaire autour des métiers du transport et de logistique ;
- orchestrant des échanges constructifs entre les acteurs, forces vives du territoire afin de dégager les problématiques territoriales liées à la filière transport et logistique et travailler ensemble sur un plan d'action pour mettre en œuvre des axes d'amélioration à court, moyen et long terme.

Objectifs du projet :

1. anticiper les évolutions économiques et sectorielles et accompagner vers de nouvelles trajectoires pour le territoire de demain ;
2. valoriser les acteurs économiques du territoire et les accompagner dans les transitions économiques sectorielles ;
3. accompagner la ressource humaine du territoire dans des projets répondant aux besoins économiques.
4. créer des synergies entre les acteurs et articuler leurs actions ;
5. faire converger offre et demande d'emploi dans une optique de cohérence territoriale ;
6. impulser des carrières sur des secteurs en cohérence avec le projet de développement économique du territoire de l'Agglomération d'Agen.

Pour assurer l'animation de cet évènement, Agglo Emploi a fait appel à Aquitaine Cap Métiers, Agence Régionale pour l'Orientation, la Formation et l'Emploi Nouvelle Aquitaine, pour le prêt des modules d'animation Coup de Projecteur des Métiers du Transport et de logistique. Aquitaine Cap Métiers prête à titre gracieux à l'Agglomération d'Agen ces matériels et assure le transport, la livraison, l'installation et l'enlèvement à titre

gracieux. Le Coup de Projecteur des métiers du transport et de la logistique est une **exposition modulaire et itinérante** qui propose en 5 modules de se mettre dans la peau d'un professionnel : ces 5 modules interactifs permettent de simuler des métiers de caristes, préparateurs de commandes, chauffeur PL, et déménageur.

Cadre juridique de la décision

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10,

Vu l'article 1.1 du Chapitre I relatif aux compétences obligatoires du titre III Compétences des Statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence « Développement économique »,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération en date du 7 octobre 2010 validant l'intégration du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de l'Agenais (PLIE) à l'Agglomération d'Agen à compter du 1er janvier 2011,

Vu la délibération du conseil d'Agglomération en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations et conventions nécessaires au fonctionnement courant de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC.

Considérant l'intérêt économique de la présente mise à disposition, il y a lieu de signer une convention avec Aquitaine Cap Métiers pour fixer les modalités de ce prêt.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE SIGNER la convention de mise à disposition à titre gracieux par AQUITAINE CAP METIERS d'un ensemble de matériels (*mono-produit*) composant un ou plusieurs coups de projecteurs n°952 Métiers du transport et de la logistique au profit de l'Agglomération d'Agen.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 – 131 DU 18 JUILLET 2018

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT A LA SA HLM CILIOPEE HABITAT POUR L'OPERATION DE REHABILITATION DE 9 LOGEMENTS DE LA RESIDENCE LES BLES SITUEE 7 GRANDE RUE A LAPLUME

Contexte

Lors de sa séance du 14 décembre 2017, le Conseil d'Administration de la SA HLM Ciliopée Habitat a validé l'opération de réhabilitation de 9 logements de la résidence « *Les Blés* » située 7 Grande rue à Laplume. Cette opération, dont le coût total s'élève à 174 625,00 €, amène la SA HLM Ciliopée Habitat à contracter un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de 79 522,00 €.

Exposé des motifs

Pour pouvoir obtenir ce prêt, la SA HLM Ciliopée Habitat a besoin d'une garantie d'emprunt qui peut lui être apportée à parité par la commune de Laplume et l'Agglomération d'Agen.

Cette opération, qui a pour objet l'amélioration de la performance énergétique de la résidence « *Les Blés* » via le remplacement des menuiseries extérieures, l'isolation des combles, le remplacement des convecteurs et des chauffe-eaux, répond aux critères du régime d'aide de l'Agglomération d'Agen. Toutefois, l'Agglomération n'est pas sollicitée pour subventionner cet investissement mais pour octroyer une garantie d'emprunt.

La demande de garantie d'emprunt est ainsi conforme à l'avis du bureau communautaire, qui par résolution en date du 29 mars 2012 s'est positionné en faveur d'une limitation des garanties d'emprunts contractés par Ciliopée Habitat à hauteur de 50 % par l'Agglomération d'Agen.

Le contrat de prêt n°76792, signé entre la SA HLM Ciliopée Habitat et la Caisse des Dépôts et Consignations, est joint en annexe de la présente décision.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article L. 2252-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article D. 1511-30 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu la délibération n° 2017/06 du Conseil d'Agglomération en date du 16 février 2017, donnant délégation au Président de l'Agglomération d'Agen, pour « *octroyer des garanties d'emprunt et de cautionnement* »,

Vu la résolution n°2012_20 du Bureau communautaire en date du 29 mars 2012 ayant pour objet les garanties d'emprunt,

Vu la demande formulée par la SA HLM Ciliopée Habitat en date du 4 mai 2018 portant sur une demande de garantie d'emprunt à hauteur de 39 761,00 € soit 50% du montant total du prêt,

Vu le contrat de prêt n° 76792 en annexe signé entre la SA HLM Ciliopée, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ACCORDER une garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 79 522,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°76792 constitué d'une ligne du Prêt,

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

2°/ D'ACCORDER la garantie pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

3°/ DE S'ENGAGER pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR

Certifié exécutoire

DECISION DU PRESIDENT N° 2018_132 DU 19 JUILLET 2018

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE N°8DEA02 RELATIF A LA REHABILITATION DE DEUX RESERVOIRS D'EAU POTABLE SUR LA COMMUNE DE COLAYRAC SAINT CIRQ – LOTS 1 et 2

Exposé des motifs :

La consultation 8DEA02 a pour objet la réhabilitation de deux réservoirs d'eau potable sur la commune de Colayrac Saint Cirq.

Les prestations sont réparties en deux lots :

- Lot n° 1 : Réhabilitation du réservoir de Bédat.
- Lot n° 2 : Réhabilitation du réservoir de Bordeneuve

La répartition par tranche pour chaque lot est la suivante :

Lots	Tranches	Désignation de la tranche
1	TF	Réhabilitation du réservoir d'eau potable de Bédat
	TO	Remplacement des canalisations en place par des canalisations en Inox 316 L
2	TF	Réhabilitation du réservoir d'eau potable de Bordeneuve
	TO1	Remplacement des canalisations en fonte grise sur toute la hauteur du fût par des canalisations en Inox 316 L calorifugées y compris les supports, fixations...
	TO2	Pose d'un revêtement de type adhérent (S=400 m ²) en lieu et place du revêtement de type semi-adhérent

Le marché public a été passé selon la procédure adaptée ouverte conformément à l'article 27 décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

A la date limite de réception des offres fixée le 06/04/2018 à 12 h 00, ont été réceptionnés :

- 2 plis pour le lot n°1.
- 3 plis pour le lot n°2.

Le 17/07/2018, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir :

- Pour le lot n°1 : l'offre de l'entreprise FREYSSINET – zi LA Pointe, Rue de l'Europe, CS 25103, 31150 LESPINASSE – n° SIRET : 334 057 361 00332
- Pour le lot n°2 : l'offre de l'entreprise RESINA SA – 4, Rue de l'Espinette, 77165 ST SOUPPLETS – n° SIRET 329 152 078 00021.

Cadre juridique de la décision

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et- de services sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27 relatif aux marchés à procédure adaptée ;

Vu l'avis favorable de la commission MAPA du 17/07/2018 ;

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché 8DEA02 relatif à la réhabilitation de deux réservoirs d'eau potable sur la commune de Colayrac Saint Cirq :

- Pour le lot n° 1 avec l'entreprise FREYSSINET – zi LA Pointe, Rue de l'Europe, CS 25103, 31150 LESPINASSE – n° SIRET : 334 057 361, pour un montant total de 214 549,44 € HT reparté de la manière suivante :
 - TF : 199 749,44 € HT
 - TO1 : 14 800,00 € HT
- Pour le lot n°2 avec de l'entreprise RESINA SA – 4, Rue de l'Espinette, 77165 ST SOUPPLETS – n° SIRET 329 152 078 00021, pour un montant total de 203 854,67 € HT réparti de la manière suivante :
 - TF : 146 000,00 € HT
 - TO1 : 59 300,00 € HT
 - TO2 : - 1445,33 € HT

2°/ DE DIRE que les crédits correspondants sont prévus au budget 2018 et suivants.

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation conformément à l'arrêté du 11 juillet 2018,

Henri TANDONNET



DECISION DU PRESIDENT N° 2018_133 DU 23 JUILLET 2018

OBJET : ATTRIBUTION DE L'ACCORD CADRE N°8TVE04 RELATIF AUX TRAVAUX DE SIGNALISATION HORIZONTALE

Exposé des motifs :

L'accord-cadre 8TVE04 est relatif à des travaux de signalisation horizontale sur les voies communautaires du territoire de l'Agglomération d'Agen, sur les voiries publiques de la Ville d'Agen et sur les voiries du territoire du Syndicat Intercommunal des voiries d'Agen-Centre (SIVAC).

Cette consultation s'effectue dans le cadre d'un groupement de commandes conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 avec les organismes suivants :

- Ville d'Agen
- Agglomération d'Agen
- SIVAC

Le coordonnateur du groupement de commandes est l'Agglomération d'Agen.

Cet accord-cadre avec montant maximum a été passé selon la procédure adaptée ouverte conformément aux articles 27, 78 à 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Il est décomposé en deux lots :

Lots	Désignation
Lot n°1	Petits travaux de signalisation horizontale (montant estimatif des travaux < 10 000 € H.T)
Lot n°2	Gros travaux de signalisation horizontale (montant estimatif des travaux > 10 000 € H.T)

L'accord-cadre donne lieu à l'émission de bons de commande pour le lot n°1 et à la conclusion de marchés subséquents pour le lot n°2.

Le lot n°1 est mono-attributaire. Le lot n°2 est attribué à un maximum de 3 opérateurs économiques.

A la date limite de réception des offres fixée le 18/06/2018 :

- Un (1) pli a été réceptionné pour le lot n°1.
- Trois (3) plis ont été réceptionnés pour le lot n°2.

Le 23/07/2018, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des offres, a proposé de retenir :

- **Pour le lot n° 1** : l'offre de l'entreprise AXIMUM SAS, domiciliée 14, avenue Roger Lapebie – 33140 VILLENAVE D'ORNON, n° SIRET : 582 081 782 00614.
- **Pour le lot n° 2** : les offres des entreprises suivantes

- SIGNATURE SAS, domiciliée 37, impasse du Taillan – 33327 EYSNES, n° SIRET : 968 502 377 00342.
- SOLTECHNIC AQUITAINE, domiciliée 138 avenue d'Aquitaine – 33520 BRUGES, n° SIRET : 352 684 013 00043.
- AXIMUM SAS, domiciliée 14, avenue Roger Lapebie – 33140 VILLENAVE D'ORNON, n° SIRET : 582 081 782 00614.

Cadre juridique de la décision

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment son article 28 ;

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 27, 78 à 80 ;

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

Vu l'avis favorable de la commission MAPA du 23/07/2018 ;

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER l'accord-cadre 8TVE04 avec :

- **Pour le lot n° 1 :** l'entreprise AXIMUM SAS, domiciliée 14, avenue Roger Lapebie – 33140 VILLENAVE D'ORNON, n° SIRET : 582 081 782 00614 pour un montant maximum de 60 000 € HT par an pour l'Agglomération d'Agen, 250 000 € HT par an pour la Ville d'Agen et 2 500 € HT par an pour le SIVAC.
- **Pour le lot n° 2 :**
 - L'entreprise SIGNATURE SAS, domiciliée 37, impasse du Taillan – 33327 EYSNES, n° SIRET : 968 502 377 00342.
 - L'entreprise SOLTECHNIC AQUITAINE, domiciliée 138 avenue d'Aquitaine – 33520 BRUGES, n° SIRET : 352 684 013 00043.
 - L'entreprise AXIMUM SAS, domiciliée 14, avenue Roger Lapebie – 33140 VILLENAVE D'ORNON, n° SIRET : 582 081 782 00614.
Pour un montant maximum de 150 000 € HT par an pour l'Agglomération d'Agen et 150 000 € HT par an pour la Ville d'Agen.

2°/ DE DIRE que les crédits correspondants sont prévus au budget 2018 et suivants.

<p>Affichage le/...../ 2018</p> <p>Télétransmission le/...../ 2018</p>
--

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation conformément à l'arrêté du 11 juillet 2018,

Henri TANDONNET



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 - 134 DU 23 JUILLET 2018

OBJET : CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL, AVEC LE GROUPE UNIMAG FAURE & COMPAGNIE (PROJET BIOCOOP), REPRESENTÉ PAR MONSIEUR NICOLAS FAURE, SUR LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE D'UN RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Exposé des motifs

Au regard des articles L332-11-3 et L332-11-4 du Code de l'urbanisme, il est possible, dans les zones urbaines et à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme, de procéder à la signature d'une convention entre une commune ou un établissement public compétent, en matière de plan local d'urbanisme, et un propriétaire ou aménageur ou constructeur, pour la réalisation d'équipements publics.

Le Groupe UNIMAG FAURE & COMPAGNIE, représenté par son Directeur Général, Monsieur Nicolas FAURE, a fait une demande auprès des services de la Commune de Castelculier, dans le but de réaliser des équipements publics, au regard des articles précités. Le Groupe UNIMAG FAURE & COMPAGNIE, déclare être le promoteur du projet de construction portant sur les parcelles figurant au plan cadastral sous les numéros 100, 102 et 131, section AK, et numéros 103, 104 et 156, section AL, sur la Commune de Castelculier, d'une superficie totale de 2 661 m², situées au lieu-dit Trignac.

Un permis de construire n° PC 047051 18 A0006 a été déposé, le 13 mars 2018, pour lesdites parcelles.

L'opération envisagée sur cette emprise porte sur la construction d'un bâtiment composé de deux cellules à usage commercial, qui par son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels, qui consistent en l'extension du réseau électrique de 175 mètres en-dehors du terrain d'assiette de l'opération.

Dès lors, l'Agglomération d'Agen, compétente en matière de plan local d'urbanisme, décide de conclure une convention de Projet Urbain Partenarial avec le Groupe UNIMAG FAURE & COMPAGNIE, représenté par Monsieur Nicolas FAURE, ayant pour objet la prise en charge financière par ce dernier, de l'équipement public, dont la réalisation est rendue nécessaire par son opération de construction.

Le coût prévisionnel de l'équipement public à la charge du propriétaire s'élève à hauteur de 11 814,46 euros HT, soit 14 177,35 euros TTC.

Le montant contradictoire définitif sera établi à la réception des travaux. ENEDIS s'est fondé, pour établir son avis, sur une puissance de raccordement de 168 kVA, car la société n'avait pas mentionné la puissance dont elle avait besoin. Cependant, il s'avère finalement, que cette dernière n'a besoin que de 75 kVA. Cette précision n'a été indiquée qu'une fois l'avis d'ENEDIS rendu, lequel ne peut être modifié.

Seul le financement de l'extension en-dehors du terrain d'assiette de l'opération fait l'objet de la convention de projet urbain partenarial.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article L342-11 du Code de l'énergie,

Vu les articles L332-11-3, L332-11-4 et L332-15 du Code de l'urbanisme,

Vu l'article 18 de la Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

Vu l'article 1.2 « *Aménagement de l'espace communautaire* » du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 5.3 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour valider les Projets Urbains Partenariaux,

Vu l'arrêté n° 2014-AG-04 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 18 avril 2014, portant délégation de fonction à Monsieur Christian DEZALOS, 4^{ème} Vice-Président, en matière d'urbanisme, aménagement de l'espace et administration du droit des sols,

Considérant que l'Agglomération d'Agen est compétente en matière d'urbanisme,

Considérant le permis de construire n° PC 047051 18 A0006, déposé le 13 mars 2018,

Considérant l'avis d'ENEDIS concernant la demande d'instruction d'une autorisation d'urbanisme PC 04705118A0006, en date du 18 avril 2018,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de projet urbain partenarial, entre l'Agglomération d'Agen et le Groupe UNIMAG FAURE & COMPAGNIE, représenté par Monsieur Nicolas FAURE, concernant la prise en charge financière de la réalisation d'un équipement public exceptionnel rendue nécessaire par le projet de construction d'un bâtiment composé de deux cellules à usage commercial, sur la Commune de Castelculier,

2°/ DE SIGNER ladite convention avec le Groupe UNIMAG FAURE & COMPAGNIE.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR

REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 - 135 DU 23 JUILLET 2018

OBJET : SUBVENTION A L'ASSOCIATION « UNION DES COMMERCANTS ET ARTISANS D'AGEN CENTRE » (UCAA)

Exposé des motifs

Les actions menées par l'« Union des Commerçants et Artisans d'Agen Centre » (UCAA) ont pour objectif d'augmenter la fréquentation du centre-ville en faisant la promotion du commerce local et en organisant des animations commerciales.

L'association, domiciliée 52 cours Gambetta, 47000 Agen et représentée par son Président Monsieur Christophe FOSSAERT, participe à l'attractivité et au développement économique de l'Agglomération d'Agen en dynamisant et animant le centre-ville.

Elle a été soutenue par la ville d'Agen à hauteur de 8 550 € au titre des actions 2018 et sollicite l'Agglomération d'Agen à parité.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 5211-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1.1 du Chapitre 1 du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence « *développement économique* »,

Vu la délibération n° 2017/06 du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations et conventions nécessaires au fonctionnement courant de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Vu la délibération n°069/2018 du Conseil municipal d'Agen en date du 2 juillet 2018,

Vu l'avis favorable de la Commission « *Développement économique* » en date du 12 juin 2018,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ **DE VERSER** une subvention de 8 550 € à l'« *Union des Commerçants et Artisans d'Agen Centre* » (UCAA) au titre de l'année 2018.

2°/ **ET DE DIRE** que les crédits correspondants sont prévus au budget 2018.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 - 136 DU 23 JUILLET 2018

OBJET : CONSTITUTION DE SERVITUDE AU PROFIT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN, SUR LA PARCELLE CADASTREE SECTION BM N° 60, SUR LA COMMUNE DE LAYRAC

Exposé des motifs

Monsieur Pierre André DEPRINCE est propriétaire de la parcelle cadastrée section BM n° 60, située sur la Commune de Layrac.

Dans le cadre de sa compétence « *Eau et assainissement* » prévue par l'article 2.2 du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013, l'Agglomération d'Agen implante des ouvrages sur le domaine privé.

La servitude concernée sera établie sur une surface de 392 m², avec une largeur de 5,90 mètres et une longueur de 66,40 mètres. Cette dernière devra permettre à l'Agglomération d'Agen de réaliser différents travaux et opérations.

Enfin, et pour déterminer les droits et obligations respectifs des parties concernant l'entretien et la conservation des ouvrages établis, une servitude est instituée, en application des dispositions de l'article L152-1 du Code rural.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article L152-1 du Code rural,

Vu l'article 2.2 « *Eau et assainissement* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.2 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de conventions relatives aux servitudes à établir par convention entre l'Agglomération d'Agen et les tiers pour l'exercice de ses compétences,

Vu l'arrêté n° 2014-AG-01, en date du 18 avril 2014, portant délégation de fonction à Monsieur Henri TANDONNET, 1^{er} Vice-Président, chargé des Infrastructures, du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et de l'Enseignement supérieur,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'acte de constitution de servitude de passage, conclu entre l'Agglomération d'Agen et Monsieur Pierre André DEPRINCE, sur la parcelle cadastrée section BM n° 60, située sur la Commune de Layrac,

2°/ D'AUTORISER Monsieur Henri TANDONNET, 1^{er} Vice-Président de l'Agglomération d'Agen, à signer l'acte de constitution de servitude,

3°/ DE SIGNER ledit acte.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 - 137 DU 24 JUILLET 2018

OBJET : CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC, CONCLUE ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET MADAME MARIE GREGOIRE, PORTANT SUR LA MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE DE LAPLUME

Exposé des motifs

Dans le cadre de ses compétences statutaires, en matière d'aménagement de l'espace communautaire, et afin de favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé, l'Agglomération d'Agen a aménagé une « *Maison de Santé Pluridisciplinaire* » sur la Commune de Laplume, permettant d'accueillir des professionnels de santé et des partenaires sociaux et médico-sociaux.

Cette maison de santé permet de réunir sur un même site : médecins généralistes, infirmières, masseurs-kinésithérapeutes, diététicienne, podologue... ainsi que des associations du domaine sanitaire.

A titre indicatif, Madame Marie-Cécile TUFFERY, pédicure-podologue, a signé un contrat de collaboration avec Madame Marie GREGOIRE, le 30 octobre 2015. Elle a également cédé une branche complète et autonome de son activité portant sur la patientèle rattachée à la Maison de Santé Pluridisciplinaire de Laplume à Madame Marie GREGOIRE, pédicure-podologue.

Au regard des principes et considérations susvisées, et dans le cadre de la réalisation de missions de service public, l'Agglomération d'Agen entend établir une convention avec Madame Marie GREGOIRE, pour la maison de santé pluridisciplinaire de LAPLUME.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article L1511-8 I du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2.5 « *Action sociale* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.2 de la délibération n° 2017/06 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de conventions relatives aux occupations du domaine public et du domaine privé de l'Agglomération d'Agen établies par convention,

Vu l'arrêté n° 2017-AG-102 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 08 décembre 2017, portant délégation de fonction à Madame Nadège LAUZZANA, conseillère communautaire déléguée à la Politique communautaire de santé,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, conclue entre l'Agglomération d'Agen et Madame Marie GREGOIRE, pour la maison de santé pluridisciplinaire de LAPLUME,

2°/ DE SIGNER ladite convention avec Madame Marie GREGOIRE,

3°/ DE PRECISER que les recettes correspondantes seront prévues au budget 2018.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 - 138 DU 24 JUILLET 2018

**OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA CAISSE
PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE (CPAM)**

Contexte

Un des axes stratégiques majeurs du Contrat de Ville de l'Agglomération d'Agen est « *la Santé et l'accès aux soins pour tous* », qui se traduit localement par la mise en place d'un Contrat Local de Santé (CLS), piloté également au niveau de l'Agglomération d'Agen.

Dans un souci commun de lutte contre les exclusions, pour communiquer auprès des bénéficiaires potentiels et garantir les droits à l'assurance maladie ainsi que l'accès aux soins des populations fragiles, la présente convention vise à établir une relation privilégiée entre les partenaires signataires, au bénéfice des personnes reçues par les Centres sociaux.

Exposé des motifs

Les partenaires organisent une prise en charge spécifique des dossiers des personnes dépourvues de CMUC-ACS, dont la constitution des dossiers de demandes revêt un caractère complexe et/ou urgent.

→ Engagements de la Mairie d'Agen – Centres sociaux

- Informer les demandeurs sur les dispositifs CMUC/ACS visant à faciliter l'accès aux droits.
- Assurer un accompagnement des publics dans leurs démarches relatives à l'Assurance Maladie.
- Proposer le bilan de santé à leurs publics.
- Assurer l'établissement des dossiers et leur transmission à la CPAM, via le circuit dédié à cet effet (*voir annexe 1*).
- Détecter les usagers dépourvus de complémentaire santé (CMUC/ACS), dont la situation nécessite la prise en charge d'un expert CPAM.
- Fournir à l'assuré un (des) imprimé(s) correspondant à la situation de ce dernier ainsi que la liste des pièces justificatives nécessaires à la constitution du dossier de demande.
- Pré-instruire les dossiers de CMUC/ACS.

→ Engagements de la CPAM

- Assurer la formation et l'information des partenaires sur les dispositifs d'accès aux droits et aux soins.
- Offrir un canal de contact privilégié au partenaire identifié dans la présente convention.
- Optimiser la gestion des dossiers et des demandes adressés par le partenaire.
- Mettre à disposition du partenaire les supports de communication ou d'information dédiés.

- Accueillir au sein du CES les personnes orientées par les services de la Direction de la Solidarité pour la réalisation d'un bilan de santé.
- Traiter le dossier complet transmis par le partenaire, dans un délai de dix jours calendaires maximum.
- Orienter vers le Service Social de l'Assurance Maladie les situations qui nécessitent un accompagnement social afin de permettre à la personne un réel accès aux soins. Cette orientation ne se fera que lorsque le partenaire ne dispose pas d'un service social en propre.

➔ **Dispositions financières :**

Aucune dépense financière n'est engagée.

➔ **Durée de la convention :**

La présente convention prend effet à la date de signature des parties. Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour la même durée.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1.4 « *Politique de la Ville dans la Communauté* » du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.5 « *Action sociale* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.1 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision, concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations et conventions nécessaires au fonctionnement courant de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Vu l'avis favorable de la Commission Cohésion Sociale et Politique de la Ville, en date du 20 juin 2018,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de partenariat, conclue entre l'Agglomération d'Agen et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM),

2°/ DE SIGNER la présente convention avec la CPAM.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR

REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 - 139 DU 24 JUILLET 2018

OBJET : CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU D'EAUX PLUVIALES EN SERVITUDE SUR UNE PARCELLE PRIVEE, ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET MONSIEUR MARTIAL PERIER SUR LA COMMUNE DE CAUDECOSTE

Contexte

L'Agglomération d'Agen, compétente en matière de protection contre les inondations et contre les mises en charge des réseaux d'eaux pluviales, entreprend une démarche de réparation du réseau public d'eaux pluviales présent en servitude chez Monsieur Martial PERIER, sis n° 3, Lotissement Beaujardin, à Caudecoste, sur la parcelle cadastrée section E n° 845.

Exposé des motifs

La réparation du réseau d'eaux pluviales sera réalisée à l'aide d'une pelle mécanique qui transitera par la parcelle cadastrée section E n° 844, dont le propriétaire est Monsieur Alexandre SORIANO.

Cette intervention a été déterminée par l'Agglomération d'Agen et a été portée à la connaissance du propriétaire.

Une convention d'autorisation de travaux sur le réseau d'eaux pluviales en servitude sur une parcelle privée doit être réalisée, afin d'autoriser les représentants de l'Agglomération d'Agen et l'entreprise exécutante de l'intervention, à accéder aux parcelles et à entreprendre l'intervention décrite ci-après :

Le propriétaire autorise en conséquence :

- le libre passage de l'entreprise SAUR, sur la parcelle cadastrée section E n° 845,
- le projet d'intervention tel qu'il est défini aux articles 2 et 3 de la convention,
- le libre passage du personnel technique de l'Agglomération d'Agen chargé de coordonner et de vérifier la bonne exécution sur le terrain.

L'intervention débutera et se terminera sur l'année 2018. La date exacte d'intervention sera communiquée au propriétaire par téléphone.

L'intervention comprendra les opérations suivantes :

- **PREPARATION ET INSTALLATION DE CHANTIER**

- ✓ L'entreprise entrera par le portail arrière de l'habitation de Monsieur Alexandre SORIANO, puis accèdera chez Monsieur Martial PERIER par le jardin, après dépose du grillage mitoyen et découpe d'un arbuste si nécessaire.
- ✓ L'accessibilité entre les deux parcelles mitoyennes sera réalisée par le propriétaire avant le démarrage du chantier.
- ✓ Un constat d'huissier sera commandé et réalisé par l'entreprise, avant le début du chantier.

- **EXECUTION DE L'INTERVENTION**

- ✓ L'opération consistera au terrassement de la zone affaissée, à la réparation du collecteur défectueux et au remblaiement en terre végétale d'apport.
- ✓ Aucune intervention n'aura lieu sur le mur de soutènement existant.

- **REMISE EN ETAT DU SITE / RECEPTION DE CHANTIER**

- ✓ Repli du matériel.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2.2 « *Eau et assainissement* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.3.4 « *La protection contre les inondations* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.2 de la délibération n° 2017/06 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de conventions relatives aux servitudes à établir par convention entre l'Agglomération d'Agen et les tiers pour l'exercice de ses compétences,

Vu l'arrêté n° 2014-AG-11 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 18 avril 2014, portant délégation de fonction à Monsieur Pierre DELOUVRIE, 5^{ème} Vice-président, en matière d'eau, d'assainissement, d'eaux pluviales et de protection contre les crues,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention d'autorisation de travaux sur le réseau d'eaux pluviales en servitude sur la parcelle cadastrée section E n° 845, au sein de la Commune de Caudecoste, conclue entre l'Agglomération d'Agen et Monsieur Martial PERIER,

2°/ D'AUTORISER son représentant légal, M. Pierre DELOUVRIE, **A SIGNER** la présente convention avec Monsieur Martial PERIER.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR

REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 - 140 DU 24 JUILLET 2018

OBJET : CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE SUR UNE PARCELLE PRIVEE, ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET MONSIEUR ALEXANDRE SORIANO SUR LA COMMUNE DE CAUDECOSTE

Contexte

L'Agglomération d'Agen, compétente en matière de protection contre les inondations et contre les mises en charge des réseaux d'eaux pluviales, entreprend une démarche de réparation du réseau public d'eaux pluviales présent en servitude chez Monsieur Martial PERIER, sis n° 3, Lotissement Beaujardin, à Caudecoste, sur la parcelle cadastrée section E n° 845.

Exposé des motifs

La réparation du réseau d'eaux pluviales sera réalisée à l'aide d'une pelle mécanique qui transitera par la parcelle cadastrée section E n° 844, dont le propriétaire est Monsieur Alexandre SORIANO.

Cette intervention a été déterminée par l'Agglomération d'Agen et a été portée à la connaissance du propriétaire.

Une convention d'autorisation de passage sur une parcelle privée doit être réalisée, afin d'autoriser les représentants de l'Agglomération d'Agen et l'entreprise exécutante de l'intervention à accéder à la parcelle cadastrée section E n° 844, appartenant à Monsieur Alexandre SORIANO et à entreprendre l'intervention décrite ci-après :

Le propriétaire autorise en conséquence :

- le libre passage de l'entreprise SAUR, sur la parcelle cadastrée section E n° 844,
- le libre passage du personnel technique de l'Agglomération d'Agen chargé de coordonner et de vérifier la bonne exécution sur le terrain.

L'intervention débutera et se terminera sur l'année 2018. La date exacte d'intervention sera communiquée au propriétaire par téléphone.

L'intervention comprendra les opérations suivantes :

- **PREPARATION ET INSTALLATION DE CHANTIER**

- ✓ L'entreprise entrera par le portail arrière de l'habitation de Monsieur Alexandre SORIANO, puis accèdera chez Monsieur Martial PERIER, par le jardin après dépose du grillage mitoyen et découpe d'un arbuste si nécessaire.
- ✓ L'accessibilité entre les deux parcelles mitoyennes sera réalisée par le propriétaire avant le démarrage du chantier.
- ✓ Un constat d'huissier sera commandé et réalisé par l'entreprise, avant le début du chantier.

- **EXECUTION DE L'INTERVENTION**

- ✓ L'opération consistera au terrassement de la zone affaissée, à la réparation du collecteur défectueux et au remblaiement en terre végétale d'apport.
- ✓ Aucune intervention n'aura lieu sur le mur de soutènement existant.

- **REMISE EN ETAT DU SITE / RECEPTION DE CHANTIER**

- ✓ Repli du matériel.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2.2 « *Eau et assainissement* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.3.4 « *La protection contre les inondations* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.2 de la délibération n° 2017/06 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de conventions relatives aux servitudes à établir par convention entre l'Agglomération d'Agen et les tiers pour l'exercice de ses compétences,

Vu l'arrêté n° 2014-AG-11 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 18 avril 2014, portant délégation de fonction à Monsieur Pierre DELOUVRIE, 5^{ème} Vice-président, en matière d'eau, d'assainissement, d'eaux pluviales et de protection contre les crues,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ **DE VALIDER** les termes de la convention d'autorisation de passage sur une parcelle privée, cadastrée section E n° 844, sur la Commune de Caudecoste, entre l'Agglomération d'Agen et Monsieur Alexandre SORIANO,

2°/ **D'AUTORISER** son représentant légal, M. Pierre DELOUVRIE, **A SIGNER** ladite convention avec Monsieur Alexandre SORIANO.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 – 141 DU 25 JUILLET 2018 2018

OBJET : CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAUTAIRE ET OUVERTURE A LA CIRCULATION DE LA VOIE « ALLEE DES FRÊNES » SISE SUR LA ZAE MESTRE-MARTY 2 - ESTILLAC

Contexte

Suite à la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (*NOTRe*), le Bureau communautaire de l'Agglomération d'Agen a approuvé par décision, en date du 09 mars 2017, le transfert de la ZAE Mestre-Marty 2 sur le territoire de la Commune d'Estillac ainsi que l'acquisition des parcelles cadastrées section AN n° 20 et n° 21 nécessaires à l'aménagement de la zone et à la desserte des lots.

Les travaux relatifs à la voie nouvelle, desservant les lots de la ZAE, sont achevés et ont fait l'objet de réception sans réserve depuis fin 2017.

La Commune d'Estillac a, par délibération du Conseil municipal, en date du 29 novembre 2017, dénommé la voie : « *Allée des Frênes* ».

Exposé des motifs

A ce jour, deux entreprises sont implantées sur les trois lots : une clinique vétérinaire et l'entreprise CANAVESE.

L'accès à la voie se fait par la RD 931. La sortie quant à elle, se fait par la RD 656. Ces deux accès sont sécurisés.

Il convient d'ores et déjà de classer la voie dans le domaine public routier de l'Agglomération d'Agen et de l'ouvrir à la circulation.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1.1.1 « *Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités* » du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 8.1 de la délibération n° 2017/06 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour classer (lorsque le Code Général de la propriété des personnes publiques l'exige) ou déclasser des biens dans le domaine public,

Vu la décision du Bureau communautaire de l'Agglomération d'Agen, en date du 09 mars 2017, portant approbation de transfert de la ZAE Mestre-Marty 2 à l'Agglomération d'Agen et acquisition des parcelles nécessaires à son aménagement,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune d'Estillac (Lot-et-Garonne), en date du 29 novembre 2017, portant dénomination « *Allée des Frênes* » de la voie nouvelle de desserte de la ZAE Mestre-Marty 2,

Vu l'arrêté n° 93/2018 en date du 20 juin 2018 de Monsieur le Maire d'Estillac portant réglementation de la circulation de la voie « *Allée des Frênes* »,

Considérant que la réponse ministérielle publiée au JO Sénat le 19/09/2002 en réponse à la question écrite n°00613 de Monsieur Bernard PIRAS, indiquant que les voies nouvelles créées par les EPCI font partie intégrante de leur domaine public propre par application des critères jurisprudentiels classiques (*affectation à l'usage du public*) et qu'aucune règle n'impose, ni ne justifie qu'elles soient rétrocédées aux communes pour être classées parmi les voies communales,

Considérant que l'acquisition par l'Agglomération d'Agen des terrains nécessaires à l'aménagement de la ZAE Mestre-Marty2 et les parcelles constituant la voie « *Allée des Frênes* » sont la propriété de l'Agglomération d'Agen,

Considérant la conformité de l'aménagement de la nouvelle voie réalisée, notamment sur les aspects sécuritaires et règlementaires du fait de son statut de voie desservant la ZAE Mestre-Marty 2,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE CLASSER dans le domaine public communautaire, la voie nouvelle dénommée « *Allée des Frênes* » sise sur la ZAE Mestre-Marty 2, sur la Commune d'Estillac (Lot-et-Garonne), créée par l'Agglomération d'Agen, ainsi que ses réseaux principaux et accessoires. Ce classement concerne la section courante ainsi que la palette de retournement, réalisée en site propre, dans le périmètre de la ZAE,

2°/ DE PRECISER que cette voie communautaire est dénommée « *Allée des Frênes* »,

3°/ DE DIRE que la présente décision autorise l'ouverture à la circulation de « *Allée des Frênes* », mais aussi que les règles de circulation et de stationnement de « *Allée des Frênes* » sont fixées par arrêté de Monsieur le Maire d'Estillac, le pouvoir de police n'ayant pas été transféré à l'Agglomération d'Agen,

4°/ ET DE DIRE que l'Agglomération d'Agen assure la gestion et l'entretien de la nouvelle voie créée ainsi que la signalisation verticale de police, la signalisation horizontale et des équipements de sécurité.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Jean DIONIS du SEJOUR

REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 – 142 DU 26 JUILLET 2018

OBJET : CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE ET DE TRAVAUX SUR UNE PARCELLE PRIVEE CADASTREE AC N°23, POUR LA REALISATION DU RACCORDEMENT PLUVIAL DE CETTE PARCELLE AU COLLECTEUR PUBLIC

Exposé des motifs

L'Agglomération d'Agen, compétente en matière de protection contre les inondations et contre les mises en charge des réseaux d'eaux pluviales, entreprend une démarche de création de branchement pluvial afin d'évacuer les eaux pluviales de la parcelle cadastrée section AC n° 23 au collecteur pluvial public (branchement qui a été oublié lors des travaux de busage de fossé réalisés par le département il y a quinze ans).

Cette intervention est envisagée pour raccorder les eaux pluviales de la parcelle cadastrée section AC n° 23 au collecteur pluvial.

Les travaux seront réalisés à l'aide d'une pelle mécanique qui transitera par la parcelle cadastrée section AC n° 23, dont le propriétaire est Monsieur Frédéric BARBERIS.

Cette intervention a été déterminée par l'Agglomération d'Agen et a été portée à la connaissance du propriétaire.

Une convention d'autorisation de travaux et de passage sur une parcelle privée doit être réalisée, afin d'autoriser les représentants de l'Agglomération d'Agen et l'entreprise exécutante de l'intervention à accéder à la parcelle et à entreprendre l'intervention.

Le propriétaire autorise en conséquence :

- le libre passage de l'entreprise SAUR, sur la parcelle cadastrée section AC n° 23,
- le projet d'intervention tel qu'il est défini dans la convention,
- le libre passage du personnel technique de l'Agglomération d'Agen chargé de coordonner et de vérifier la bonne exécution sur le terrain.

L'intervention débutera et se terminera sur l'été 2018. La date exacte d'intervention sera communiquée au propriétaire par téléphone.

L'intervention comprendra les opérations suivantes :

➔ **PREPARATION ET INSTALLATION DE CHANTIER**

- ✓ L'entreprise entrera par le portail de l'habitation de Monsieur Frédéric BARBERIS, puis accédera au collecteur par le jardin après dépose du grillage.
- ✓ Un constat d'huissier sera commandé et réalisé par l'entreprise, avant le début du chantier.

➔ **EXECUTION DE L'INTERVENTION**

L'opération consistera :

- ✓ au terrassement entre la canalisation privée et le collecteur public,
- ✓ à raccorder la canalisation privée existante au collecteur public par l'intermédiaire d'une boîte de branchement à positionner en domaine public,
- ✓ à la réutilisation des déblais.

➔ **REMISE EN ETAT DU SITE / RECEPTION DE CHANTIER**

- ✓ Repli du matériel.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2.2 « *Eau et assainissement* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.3.4 « *La protection contre les inondations* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.2 de la délibération n° 2017/06 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de conventions relatives aux servitudes à établir par convention entre l'Agglomération d'Agen et les tiers pour l'exercice de ses compétences,

Vu l'arrêté n° 2014-AG-11, en date du 18 avril 2014, portant délégation de fonction à Monsieur Pierre DELOUVRIE, 11^{ème} Vice-Président, en matière d'eau, assainissement, eaux pluviales et protection contre les crues,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ **DE VALIDER** les termes de la convention d'autorisation de passage et de travaux sur une parcelle privée cadastrée section AC n° 23, pour la réalisation du raccordement pluvial de cette parcelle au collecteur public, conclue entre l'Agglomération d'Agen et Monsieur Frédéric BARBERIS,

2°/ **DE SIGNER** ladite convention avec Monsieur Frédéric BARBERIS, le cas échéant, d'autoriser son représentant, Monsieur Pierre DELOUVRIE, 11^{ème} Vice-Président, à signer cette dernière.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 - 143 DU 30 JUILLET 2018

**OBJET : MARCHÉ 15DE01 : TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'INFRASTRUCTURE ZAC TECHNOPOLE
AGEN GARONNE – LOT 2 : RESEAUX HUMIDES – AVENANT N°8**

Contexte

Le marché 15DE01 a pour objet les travaux d'aménagement d'infrastructure ZAC Technopôle Agen Garonne. Le lot n° 2 concerne les réseaux humides.

Ce marché a été notifié au groupement solidaire SAINCRY / SADE CGTH / COUSIN PRADERE / INEO AQUITAINE (dont le mandataire solidaire est SAINCRY sis 13 rue des Entrepreneurs ZA de Borie 47480 PONT DU CASSE – n° Siret 335 144 937 00018) le 26 juin 2015, pour un montant estimatif global de 3 937 911.72 € HT (montant DPGF de 3 663 027.24 € et montant non contractuel à prix unitaires de 274 884.48 €).

Après avenant n°7, le montant estimatif global des travaux est de 3 978 557,70 € (montant DPGF de 3 703 673,22 € et montant non contractuel à prix unitaires de 274 884,14 €).

Exposé des motifs

L'avenant n°8 a pour objet d'intégrer au marché, les sujets suivants, connus à la date du 15 mai 2018 :

1. Ajout de prix unitaires pour le déploiement du réseau d'eau brute (travaux sur émission de bons de commande).

Afin de favoriser les actions en matières de développement durable et dans le cadre de la certification HQE Aménagement, le Maître d'ouvrage a décidé de déployer sur le TAG un réseau d'eau brute afin notamment d'assurer l'arrosage des espaces verts et des parcs, à partir du réseau d'eau brute géré par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG).

Compte tenu du retard des échanges avec la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) et du retard dans la formalisation d'un accord et de l'engagement de la tranche conditionnelle 2 et de l'engagement de la Tranche conditionnelle 3 à venir, le Maître d'Ouvrage a pris la décision de mettre en œuvre les canalisations et équipements nécessaires à la distribution d'eau brute dans le TECHNOPOLE AGEN GARONNE à partir du réseau existant de la CACG.

L'avenant n°8 n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché public.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article 20 du Code des marchés publics en vigueur, lors de la signature du marché,

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés formalisés) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieure à 5%,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER L'AVENANT N°8 AU MARCHE 15DE01 LOT 2.

2°/ DE SIGNER LEDIT AVENANT AVEC LE GROUPEMENT SOLIDAIRE SAINCRY / SADE CGTH / COUSIN PRADERE / INEO AQUITAINE

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation conformément à l'arrêté du 16 décembre 2014,

Bernard LUSSET



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 - 144 DU 30 JUILLET 2018

OBJET : MARCHÉ 7DHP05 : TRAVAUX DE RESTAURATION DE RIPISYLVE DES COURS D'EAU DU BRUILHOIS- AVENANT N°1

Contexte

Le marché 7DHP05 a pour objet les travaux de restauration de ripisylve des cours d'eau du Bruilhois.

Ce marché a été notifié à l'entreprise SERPE (130 allée du Mistral – ZA La Cigalière – 84250 LE THOR – n° Siret 345 154 694 00201) le 26 mars 2018, pour un montant global de 20 134.10 € HT

Exposé des motifs

L'avenant n°1 a pour objet d'intégrer au marché, deux secteurs de travaux suites aux crues du Mestré- Pont et du Mongrenier à Sérignac.

Il en résulte un avenant n°1 en plus-value d'un montant 5 779.50€ HT soit 6 935.40 € TTC représentant une augmentation de 28.7% par rapport au montant initial du marché.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article 20 du Code des marchés publics en vigueur, lors de la signature du marché,

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés formalisés) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieure à 5%,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ 7DHP05.

2°/ DE SIGNER LEDIT AVENANT AVEC L'ENTREPRISE SERPE

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation conformément à
l'arrêté du 16 décembre 2014,

Bernard LUSSET



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 - 145 DU 31 JUILLET 2018

OBJET : MARCHÉ 8TVE02 : AMÉNAGEMENT DE LA VOIE COMMUNALE N°1 (tranche 1) A SAINT CAPRAIS DE LERM – AVENANT N°1

Contexte

Le marché 8TVE02 a pour objet les travaux d'aménagement de la VC 1 (tranche 1) à Saint Caprais de Lerm.

Ce marché a été notifié à l'entreprise SAS EUROVIA AQUITAINE (Métairie de Beauregard – CS 60123 – 47520 LE PASSAGE D'AGEN) – n° Siret 414 537 142 00203) le 19 avril 2018, pour un montant global de 159 790.50 € HT.

Exposé des motifs

L'avenant n°1 a pour objet d'intégrer au marché, des prix nouveaux sans incidence financière.

Il en résulte un avenant n°1 sans incidence financière. Le marché étant à prix unitaires, la quantité sur la grave émulsion ainsi que sur la pose de bordures sera diminuée pour respecter le montant du marché de 159 790.50 € HT, soit 191 748.60 € TTC.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés formalisés) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieure à 5%,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER L'AVENANT N°1 AU MARCHE 8TVE02.

2°/ DE SIGNER LEDIT AVENANT AVEC L'ENTREPRISE EUROVIA.

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation conformément à
l'arrêté du 16 décembre 2014,

Bernard LUSSET